



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le projet de passage à 400 kV
de la ligne électrique à 225 kV
entre Cergy et Persan (95)
Actualisation de l'avis Ae n°2014-110**

n°Ae : 2016-110

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet de passage à 400 kV de la ligne électrique existante à 225 kV entre Cergy et Persan (95), à l'occasion de la demande de permis de construire pour l'extension du poste électrique de Cergy.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeld, Gabriel Ullmann.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, François Letourneux, François-Régis Orizet, Eric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le dossier ayant été reçu complet le 7 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers du 24 octobre 2016 :

- le préfet de département du Val d'Oise,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 octobre 2016 :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.*

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par Réseau de transport d'électricité (RTE), consiste à passer un tronçon de ligne à très haute tension entre Cergy et Persan (Val d'Oise) de 225 000 à 400 000 V, dans un couloir comportant également deux autres lignes à 400 000 V entre Cergy et Terrier (Oise). L'Ae a rendu un premier avis sur ce projet (n°2014-110) le 11 mars 2015. Il a fait l'objet d'une enquête publique en vue de sa déclaration d'utilité publique (DUP) entre le 17 mai et le 17 juin 2016.

Le dossier transmis à l'Ae intervient dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour l'extension du poste électrique de Cergy, qui doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, sachant qu'à ce jour, la DUP de la ligne n'a pas encore été prononcée. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de décrire dans son dossier l'évolution du projet depuis la première enquête publique, en particulier pour permettre au public de faire le lien entre la demande de permis de construire pour l'extension du poste de Cergy et les suites données à cette première enquête (modifications du projet, DUP et servitudes, notamment).

Au cours de cette première enquête, RTE avait indiqué que plusieurs réponses seraient produites lors de la demande d'approbation de projet d'ouvrage (APO), procédure pour laquelle aucune consultation du public n'est prévue par le code de l'énergie. L'instruction de ce nouvel avis a permis de constater que le maître d'ouvrage disposait de compléments pertinents sur plusieurs de ces questions.

L'Ae recommande d'actualiser l'ensemble de l'étude d'impact de la ligne, en y intégrant les réponses aux recommandations de l'Ae et à celles du rapport d'enquête publique, et de tirer profit de cette deuxième enquête publique pour en informer le public. Les recommandations de l'Ae concernent plus particulièrement :

- le raccordement de la ligne à Persan et sa compatibilité avec la ZAC du Chemin Herbu ;
- les impacts de la phase travaux au voisinage de chacun des pylônes ;
- l'exposition des populations aux champs électromagnétiques, notamment au voisinage du poste de Cergy ;
- les impacts pour les milieux naturels les plus sensibles ;
- le dispositif de suivi à prévoir.

Pour ce qui concerne l'extension du poste de Cergy, les recommandations de l'Ae portent plus spécifiquement sur la bonne articulation entre le poste et les aménagements en cours sur la plaine des Linandes.

Avis détaillé

1 Rappel du contexte du projet

La production électrique qui alimente l'agglomération parisienne provient en grande partie de Haute-Normandie, de Picardie et du nord de la France. Ces flux électriques convergent au poste de Terrier (Oise). En Ile-de-France, l'alimentation électrique s'appuie sur un réseau à 400 000 V « en anneau » situé dans la grande couronne francilienne (voir Figure 1 ci-dessous).

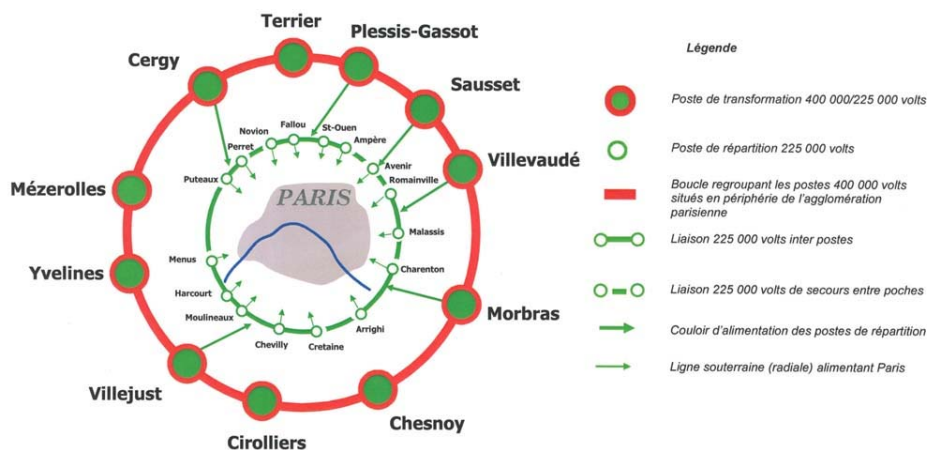


Figure 1 : Réseau en anneau de l'alimentation électrique en Ile-de-France

Source : avis Ae n°2014-110

Le projet, porté par Réseau de transport d'électricité (RTE), consiste à passer un tronçon de ligne à très haute tension entre Cergy et Persan (Val d'Oise) de 225 000 à 400 000 V, dans un couloir comportant également deux autres lignes à 400 000 V entre Cergy et Terrier (Oise). Ce couloir, sur le tronçon Cergy-Persan, est situé presque en totalité dans le parc naturel régional du Vexin. L'Ae a rendu un premier avis sur ce projet (n°2014-110) le 11 mars 2015. Le dossier initial, complété d'un mémoire en réponse à cet avis², a fait l'objet d'une enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de cette modification entre le 17 mai et le 17 juin 2016³.

² À l'occasion de l'instruction du présent avis, le maître d'ouvrage a adressé au rapporteur une version amendée et complétée de son mémoire en réponse initial. Ces informations ne figurent donc pas dans le dossier, à ce stade.

³ Voir le rapport de l'enquête publique n° E16000025 / 95 – RTE ligne Cergy-Terrier n°3 : DUP et servitudes. Il donne un avis favorable :

- à la DUP de la ligne. Il formule cinq recommandations :

- « . mettre en oeuvre une concertation avec la mairie de Cergy pour la bonne insertion paysagère de l'agrandissement du poste électrique de Cergy ;
- . mettre en oeuvre la mesure de réduction d'impact proposée pour les oiseaux migrateurs ;
- . utiliser des câbles préparés en usine permettant de limiter les émergences de bruit ;
- . refaire une campagne de mesures des ondes magnétiques après le passage à 400 000 volts afin de contrôler les évolutions avant et après mise en oeuvre du projet ;
- . s'engager à étudier un aménagement des lignes Cergy-Terrier 1 et 2 au niveau du quartier du Fonds de Chars sous réserve que la demande en soit portée par une collectivité territoriale »

- aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme, sans réserve ni recommandation ;

- à l'institution de servitudes d'utilité publique (voir note 4 supra), avec une réserve relative au champ des règles d'inconstructibilité envisagées et une recommandation en vue d'une compensation financière pour le propriétaire d'une maison sur la commune de Pontoise.

Cette enquête portait également sur :

- la mise en compatibilité de cinq plans locaux d'urbanisme (Champagne-sur-Oise, Pontoise, Parmain, Ennery, Nesles-la-Vallée). Les dossiers correspondants n'étaient pas disponibles lors de l'instruction de l'avis n°2014-110⁴ ;
- un projet de servitude de type I4 dite "de voisinage"⁵ porté par l'État, dont le rapport d'enquête publique précise qu'il s'agissait de la première mise en œuvre en France de cette disposition.

Le dossier transmis à l'Ae ne porte que sur la demande de permis de construire pour l'extension du poste électrique de Cergy et doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. A cette occasion, le maître d'ouvrage a apporté quelques modifications, concernant le poste de Cergy, à son étude d'impact initiale de l'ensemble du projet. La consistance du projet n'a pas changé. L'enquête publique et la consultation des communes avaient fait écho à la question, signalée dans le premier dossier, de la compatibilité du projet et du projet de servitude proposé avec un autre projet (ZAC du Chemin Herbu sur la commune de Persan). Selon les informations communiquées au rapporteur par le maître d'ouvrage, suite à une réunion tenue le 22 novembre 2016 à la préfecture du Val d'Oise avec les parties concernées, le tracé présenté à l'enquête publique a été réaffirmé.

À ce jour, la déclaration d'utilité publique de la ligne n'a donc pas encore été prononcée.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de décrire dans son dossier l'évolution du projet depuis la première enquête publique, en particulier pour permettre au public de faire le lien entre la demande de permis de construire pour l'extension du poste de Cergy et les suites données à cette première enquête (DUP et servitudes, notamment).

Dans la suite de cet avis, d'une part, l'Ae actualise son avis n°2014-110 et, d'autre part, elle analyse plus précisément les conséquences des dernières évolutions de l'étude d'impact pour l'extension du poste de Cergy.

2 Actualisation de l'avis Ae n°2014-110 du 11 mars 2015

L'Ae a pu s'appuyer sur des compléments substantiels adressés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'instruction de ce dossier, notamment le rapport très complet de l'enquête publique. Ce rapport soulignait notamment que « *l'impression générale à la lecture de l'étude d'impact est le manque de précision* ». Un grand nombre de réactions et de questions ont fait l'objet d'échanges avec le maître d'ouvrage qui ont permis d'apporter dans certains cas les précisions nécessaires. Le rapport indique néanmoins qu'« *interrogé sur l'imprécision des travaux à réaliser, RTE indique que leur définition plus précise interviendra à la phase suivante de la procédure qui est la demande*

⁴ À la date de cette enquête publique, l'autorité environnementale compétente sur les documents d'urbanisme était le préfet du département du Val d'Oise.

⁵ Article L. 323-10 du code de l'énergie : "Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts". L'article R.323-21 du même code précise les interdictions de construction et la possibilité d'interdire tout type d'établissements recevant du public.

Selon le rapport de la commission d'enquête, « *cette demande vise à se prémunir contre les éventuels conflits d'usage qui pourraient naître de projets de développement économique ou de construction de logements qui seraient situés à proximité immédiate de la ligne. La notice de la DRIEE précise la nécessité d'instituer la servitude de voisinage dès lors que les documents d'urbanisme des communes concernées ne contiennent pas de dispositions suffisantes pour préserver les emprises du nouvel ouvrage* ».

d'approbation de projet d'ouvrage (APO), instruite par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ».

Avant toute analyse, l'Ae souhaite relever qu'il était paradoxal de renvoyer des réponses à des questions du public à une procédure pour laquelle aucune consultation du public n'est prévue par le code de l'énergie ; le site Internet du ministère chargé de l'énergie précise d'ailleurs que « *cette procédure vise à vérifier la conformité du projet avec les règles électriques établies par l'arrêté technique du 17 mai 2001* »⁶, ce qui ne concerne donc pas plusieurs des réponses attendues (par exemple, la localisation des travaux et leurs impacts).

L'instruction de ce nouveau dossier a permis de constater que le maître d'ouvrage disposait de compléments pertinents sur plusieurs de ces questions. Sans pouvoir pallier pleinement l'absence de réponse au moment de la première enquête publique, ***l'Ae recommande d'actualiser l'ensemble de l'étude d'impact de la ligne, en y intégrant les réponses aux recommandations de l'Ae et celles contenues dans le rapport d'enquête publique, et de tirer profit de cette deuxième enquête publique pour en informer le public***⁷.

À cette fin, l'Ae signale ci-dessous les informations correspondantes, recueillies à l'occasion de l'instruction du dossier et méritant d'être reprises dans l'étude d'impact actualisée. Seules sont rappelées plus formellement les recommandations pour lesquelles aucune information complémentaire n'est disponible à l'occasion de l'élaboration de cet avis.

2.1 Description du projet

L'Ae avait recommandé de préciser dans l'étude d'impact les pylônes existants concernés par des rehaussements, leur nature et leurs impacts spécifiques. Il a été indiqué au rapporteur que cette information était désormais connue. Le dossier peut donc être complété en ce sens.

Le poste de Cergy était déjà décrit : il sera étendu vers le nord, en dehors de sa clôture actuelle, mais sur l'emprise foncière de RTE, en vue de l'implantation de la cellule de départ de la nouvelle liaison. La superficie de cette extension est de l'ordre de 2 450 m². L'analyse détaillée de cet aménagement est réalisée dans la partie 3 du présent avis.

L'Ae avait recommandé d'évoquer les éventuelles variantes de raccordement de la nouvelle ligne à Persan et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement associées. Aucune précision n'a été apportée, non plus, sur les travaux annexes sur le poste de Plessis-Gassot intrinsèquement liés au projet.

L'Ae recommande de décrire précisément certaines composantes du projet tenant compte des évolutions les plus récentes (raccordement à Persan, poste Plessis-Gassot), de même que leurs impacts spécifiques et de justifier la compatibilité entre le raccordement à Persan et la réalisation de la ZAC du Chemin herbu.

⁶ L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-phase-reglementaire-d.html>

⁷ Par exemple, par une mise en ligne sur le site Internet de RTE, en complément de sa mise à disposition pendant l'enquête publique à la mairie de Cergy

2.2 Suites données aux recommandations de l'Ae

Milieus naturels

L'Ae avait formulé plusieurs recommandations concernant les milieux naturels. Dès l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à prévoir des mesures de réduction d'impact vis-à-vis des oiseaux migrateurs dans le secteur de Persan. Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, il a en outre été indiqué au rapporteur que des études complémentaires ont été conduites, en relation étroite avec le parc naturel régional du Vexin, en termes d'inventaires de zones humides. Ces éléments, communiqués au rapporteur, n'y sont pour l'instant pas repris.

En revanche, aucun inventaire complémentaire ne semble avoir été réalisé dans les secteurs naturels les plus sensibles (réservoir de biodiversité du bois de la Tour du Lay et ses abords, notamment). RTE a apporté quelques précisions pendant l'enquête publique concernant les coupes à réaliser dans les secteurs boisés, notamment en ce qui concerne plusieurs mesures visant à les éviter ou les réduire au strict minimum.

L'Ae rappelle sa recommandation de faire figurer dans l'étude d'impact les secteurs de présence d'espèces patrimoniales ou à protéger, notamment celles vivant dans les zones boisées qui feront l'objet de coupes (muscardin, chiroptères) et les impacts éventuels des travaux pour ces espèces.

L'Ae avait recommandé de préciser la puissance maximale de la ligne, une fois le projet réalisé. Cette précision figure dans le mémoire en réponse.

Impacts des travaux

L'Ae avait recommandé, pour que chaque riverain puisse apprécier la nature et la durée des nuisances auxquelles il sera exposé pendant les travaux :

- d'indiquer les impacts pour chacun des pylônes en fonction des adaptations des supports prévues par le maître d'ouvrage ;
- d'indiquer les emplacements pressentis pour les aires de chantiers et de préciser leurs impacts spécifiques et les mesures adaptées à chaque configuration ;
- d'apporter des précisions sur le calendrier des travaux, tant en milieu urbain, qu'en milieu naturel.

Le mémoire en réponse indiquait qu'une communication serait effectuée au moment des travaux en direction des riverains concernés par le chantier. Cette question a été soulevée lors de l'enquête publique, le maître d'ouvrage renvoyant à l'APO. En revanche, un calendrier mis à jour des travaux en milieu urbain et naturel a été communiqué au rapporteur.

L'Ae recommande, notamment pour la complète information du public :

- ***de préciser les impacts des travaux pour chacun des pylônes, en fonction des adaptations des supports désormais connues du maître d'ouvrage ;***
- ***d'indiquer les emplacements pressentis pour les aires de chantiers et de préciser leurs impacts spécifiques et les mesures adaptées à chaque configuration.***

Impacts sanitaires

La question de l'impact des champs magnétiques a suscité de nombreuses questions du public et de nombreux échanges avec le maître d'ouvrage, ce dernier n'ayant pas significativement complété son étude d'impact pour l'enquête publique. La question du bruit (notamment lié à l'« effet couronne »⁸ de la ligne) a également été développée.

En particulier, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relèvent :

- « La difficulté de ce dossier pour juger de l'influence du projet sur la qualité de vie des riverains provient de l'absence dans l'étude d'impact de simulation permettant de prévoir les nuisances directement liées au passage de 225 000 à 400 000 volts : bruit, ondes magnétiques et courants induits. Le dossier se contente de dire que l'impact sera faible, ce qui est très vraisemblable mais pas démontré » ;

- « Concernant l'augmentation du bruit (effet couronne), je note avec satisfaction la réponse de RTE qui indique que les câbles qui seront installés sur la nouvelle ligne bénéficieront d'une technologie permettant de limiter les émergences de bruit [...] ; l'augmentation de bruit ne sera probablement pas perceptible ».

Par ailleurs, le rapport de la commission d'enquête reprend de façon très complète (pages 42 à 47) des informations intéressantes concernant les champs électromagnétiques. Notamment, est reprise une figure représentant le profil de décroissance des champs électromagnétiques, en coupe du couloir de lignes.

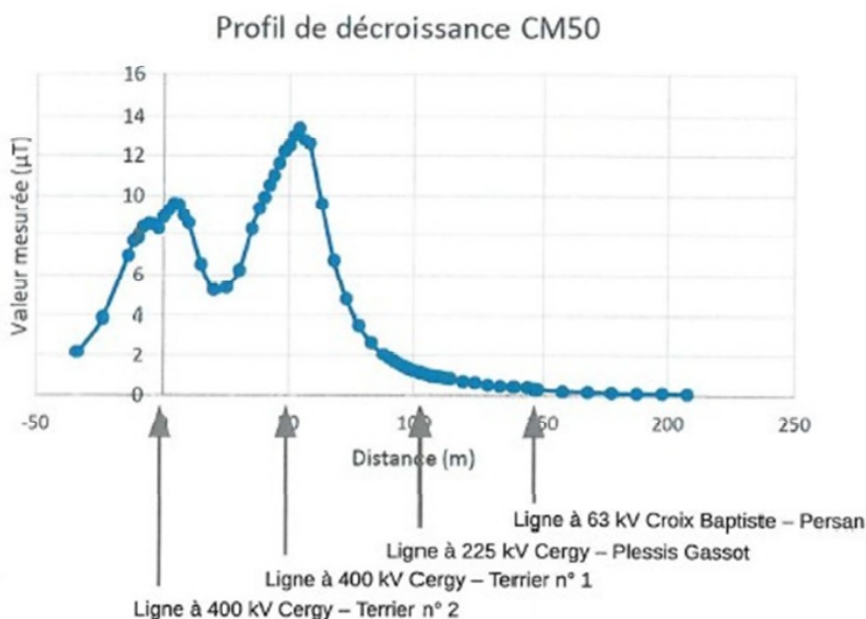


Figure 2 : Profil de décroissance actuel des champs électromagnétiques générés par le couloir de ligne entre Cergy et Persan selon leur profil en travers (le projet concernant le passage de la ligne de 225 kV à 400 kV). Les valeurs sont exprimées en micro-Tesla (μT^9). Les références sont rappelées dans l'avis Ae n°2014-110

Source : Rapport de la commission d'enquête

⁸ L'effet corona, aussi appelé « effet couronne » ou « effet de couronne », est un phénomène de décharge électrique partielle entraînée par l'ionisation du milieu entourant un conducteur. Les décharges de corona peuvent produire des bruits acoustiques directement rayonnés par les conducteurs, clairement audibles (grésillement/bourdonnement). (Source : wikipédia)

⁹ Tesla : unité d'induction magnétique. 1 Tesla = 1 V * 1 seconde / 1 m²

Le rapport fait également référence au rapport n°007318-01 du conseil général de l'environnement et du développement durable sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité¹⁰ pour rappeler les différentes valeurs de référence pour la protection de la population.

L'Ae prend d'ailleurs note des souhaits partagés par le public et les services de l'État que les mesures réalisées à la demande de certains maires¹¹ et une modélisation, notamment dans les secteurs les plus proches des habitations, soient produites. L'Ae estime, au vu des informations disponibles, que ces informations mériteraient d'être reprises dans l'étude d'impact actualisée à cette occasion.

Pour l'information complète du public, l'Ae rappelle ses recommandations de :

- présenter le plan de contrôle et de surveillance de la ligne approuvé par l'Etat pour les autres lignes ;***
- rendre publics les résultats (données brutes et corrections éventuelles) des mesures des champs électromagnétiques réalisées le long du couloir de lignes entre Cergy et Persan ;***
- indiquer la liste et la localisation des éventuels établissements sensibles présents dans la zone de 100 mètres autour du couloir de lignes ou soumis à un champ magnétique supérieur à 1µT ;***
- évaluer par modélisation le niveau d'exposition futur aux champs électriques et aux champs magnétiques de basse fréquence des populations proches du couloir entre les pylônes 3C et 8C, entre Cergy et Osny, une fois le projet réalisé.***

Dispositif de suivi

Ayant constaté que l'étude d'impact ne comportait aucun dispositif de suivi, l'Ae avait recommandé d'indiquer les mesures de suivi prévues par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne :

- les impacts sur les milieux naturels, en particulier les modalités d'entretien et de maintenance de la ligne ;
- les impacts sur les activités agricoles (suivi du protocole d'indemnisation)¹² ;
- la surveillance des champs électromagnétiques, en précisant les modalités d'information du public après la mise en service de la nouvelle ligne. L'Ae souscrit en particulier pleinement à la deuxième recommandation de la commission d'enquête concernant la comparaison de mesures avant / après réalisation du projet (voir note 2), ces résultats pouvant d'ailleurs être comparés aux résultats d'une modélisation *a priori*. Par ailleurs, pour l'Ae, le plan de contrôle et de surveillance de ligne fera partie de ce dispositif de suivi.

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit comporter « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures (éviter, réduire, compenser) et du suivi de leurs effets » sur l'environnement (article R. 122-5 7° du code de l'environnement).

¹⁰ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000008.pdf>

¹¹ Certaines mesures complémentaires ayant en outre été réalisées depuis.

¹² RTE a fourni, depuis, des informations sur ce volet.

Elle rappelle en conséquence sa recommandation d'indiquer les mesures de suivi prévues, notamment en ce qui concerne les impacts sur les milieux naturels et la surveillance des champs électromagnétiques.

3 Impacts du poste de Cergy

Le projet d'extension prévoit plusieurs natures de travaux à l'intérieur d'un site dont RTE détient la propriété foncière (voir schéma figure 3) :

- l'implantation d'une cellule de départ de la nouvelle liaison à 400 000 volts qui nécessite de repousser la clôture actuelle du site jusqu'à la route qui le longe au nord ;
- un pylône aérosouterrain qui sera mis en place dans l'emprise du poste pour le départ du nouveau circuit. Le raccordement à la cellule se fera par le biais d'une liaison souterraine également implantée à l'intérieur du poste.

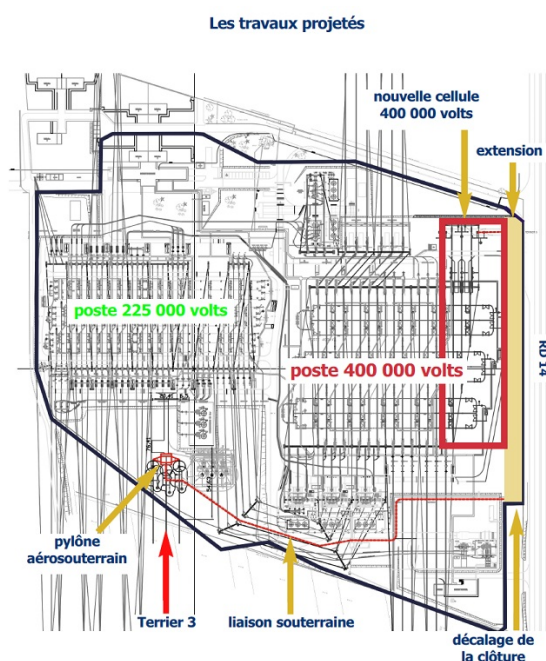


Figure 3 : Travaux projetés. Source : étude d'impact

L'étude d'impact prend soin d'ajouter l'emplacement du poste de Cergy dans l'ensemble des cartes décrivant l'état initial. Celui-ci est localisé au milieu de champs sans valeur écologique majeure, l'étude d'impact signale juste une rangée d'arbres entre le poste existant et la route.

Le milieu humain, actuel et à venir, est correctement décrit. L'étude d'impact reprend en particulier un schéma descriptif du projet d'aménagement de la plaine des Linandes qui jouxte le projet, lui-même repris de la plaquette de présentation de ce projet (voir figure 4)¹³.

Cette présentation permet d'avoir une vue complète tenant compte de la réalisation de tous les aménagements. Elle mériterait néanmoins de préciser les aménagements déjà réalisés (ce serait notamment le cas de l'Aren'Ice¹⁴) et des caractéristiques du parc d'entreprises au droit du poste.

¹³ Pour une information à jour, voir également <http://www.cergyponoise-amenagement.fr/operation/linandes-cergy>

¹⁴ Patinoire inaugurée le 19 novembre 2016. Voir <http://arenice.cergyponoise.fr/>

Le maître d'ouvrage identifie que les principaux enjeux à prendre en compte pour le poste sont les évolutions significatives dans l'occupation du sol prévues par l'aménagement de la plaine des Linandes, le plan local d'urbanisme de Cergy et sa réglementation et l'insertion du projet dans le paysage de la RD 14. L'Ae souscrit pleinement à cette analyse.



Figure 4 : Plan d'aménagement de la plaine des Linandes. Source : étude d'impact

Pour cette raison, l'Ae considère que deux enjeux environnementaux mériteraient des compléments dans le dossier qui lui a été soumis :

- comme pour l'ensemble de la ligne, il serait utile de préciser les activités à proximité du poste à l'avenir et, le cas échéant par modélisation, des valeurs de champs électromagnétiques au voisinage du poste ;
- selon les informations communiquées au rapporteur, le maître d'ouvrage et la mairie de Cergy conduisent une démarche en commun pour assurer la cohérence paysagère entre l'extension du poste et l'aménagement de la plaine. RTE a transmis au rapporteur les montages photos correspondants.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact :

- par des données concernant les champs électromagnétiques au voisinage du poste électrique, avant et après la réalisation du projet ;
- par des montages photos permettant d'apprécier la cohérence paysagère des différents aménagements, compte tenu de la disparition de la rangée d'arbres.

Alors que l'étude d'impact comporte 94 pages, le dossier comporte un résumé non technique de 32 pages dédié à l'extension du poste. Il est par conséquent très complet, voire redondant avec l'étude d'impact. L'Ae signale, dans l'esprit de la première recommandation de la partie 2 de cet avis, que le résumé non technique de la ligne devrait être actualisé, en tenant compte des réponses aux recommandations du présent avis.